

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1 La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n° 30.05 ou 30.06, les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n^{os} 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n^o 51.10) et les filés métalliques (n^o 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n^o 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n^o 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaîne » du n^o 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils écrus**
Les fils :
 - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaires.

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29 :

- a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).
2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux sous-positions 5112.11 et 5112.19, à la position 54.08, aux sous-positions 5509.31 et 5601.10, à la position 56.06 et à la sous-position 5801.35 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

Chapitre 62

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT,
AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 63.09;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les facs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6. Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.			
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6201.11.00		- -De laine ou de poils fins		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	---- -Pour hommes.....	NMB		
	12	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes.....	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
6201.12.00		- -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	---- -Pour hommes.....	NMB		
	12	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes.....	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
6201.13.00		- -De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		---- -Imperméables :			
	11	---- -De nylon ou d'autres polyamides.....	NMB		
	19	---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles.....	NMB		
	20	---- -Autres, doublés d'étoffes dites « longs poils ».....	NMB		
		---- -Autres, de nylon ou d'autres polyamides :			
	31	---- -Pour hommes.....	NMB		
	32	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	41	---- -Pour hommes.....	NMB		
	42	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
	51	---- -Pour hommes.....	NMB		
	52	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
	61	---- -Pour hommes.....	NMB		
	62	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	---- -Pour hommes.....	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6201.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Autres :			
6201.91.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
		----Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11		----Pour hommes.....	NMB		
12		----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres :			
91		----Pour hommes.....	NMB		
92		----Pour garçonnets.....	NMB		
6201.92		--De coton			
6201.92.10	00	--Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
6201.92.90		--Autres		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		----Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11		----Avec les tissus d'extérieur de coton denim.....	NMB		
19		----Autres.....	NMB		
		----Autres anoraks (y compris blousons de ski) :			
21		----Pour hommes.....	NMB		
22		----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de coton denim :			
31		----Pour hommes.....	NMB		
32		----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski :			
41		----Pour hommes.....	NMB		
42		----Pour garçonnets.....	NMB		
6201.93.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 4,5 %
		----Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11		----Pour hommes.....	NMB		
12		----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres anoraks (y compris blousons de ski), de nylon ou d'autres polyamides :			
21		----Pour hommes.....	NMB		
22		----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de nylon ou d'autres polyamides :			
31		----Pour hommes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres anoraks (y compris blousons de ski), contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
41	----	-Pour hommes.....	NMB		
42	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
51	----	-Pour hommes.....	NMB		
52	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres anoraks (y compris blousons de ski), de polyesters :			
61	----	-Pour hommes.....	NMB		
62	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de polyesters :			
71	----	-Pour hommes.....	NMB		
72	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres anoraks (y compris blousons de ski), d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
81	----	-Pour hommes.....	NMB		
82	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
91	----	-Pour hommes.....	NMB		
92	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
6201.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.			
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6202.11.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
		---- <i>-Doublés d'étoffes dites « longs poils » :</i>			
11	----	-Pour femmes.....	NMB		
12	----	-Pour fillettes.....	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
91	----	-Pour femmes.....	NMB		
92	----	-Pour fillettes.....	NMB		
6202.12.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		---- <i>-Doublés d'étoffes dites « longs poils » :</i>			
11	----	-Pour femmes.....	NMB		
12	----	-Pour fillettes.....	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
91	----	-Pour femmes.....	NMB		
92	----	-Pour fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6202.13.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		---- -Imperméables :			
11		-----De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
19		-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
20		-----Autres, doublés d'étoffes dites « longs poils »	NMB		
		---- -Autres, de nylon ou d'autres polyamides :			
31		-----Pour femmes.....	NMB		
32		-----Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, contenant au moins de 85 % en poids de polyesters :			
41		-----Pour femmes.....	NMB		
42		-----Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
51		-----Pour femmes.....	NMB		
52		-----Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
61		-----Pour femmes.....	NMB		
62		-----Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de fibres synthétiques ou artificielles :			
91		-----Pour femmes.....	NMB		
92		-----Pour fillettes	NMB		
6202.19.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %
		-Autres :			
6202.91.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11		-----Pour femmes.....	NMB		
12		-----Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres :			
91		-----Pour femmes.....	NMB		
92		-----Pour fillettes	NMB		
6202.92.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11		-----Avec les tissus d'extérieur en coton denim	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski) :			
21		-----Pour femmes.....	NMB		
22		-----Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski, de coton denim :			
31		-----Pour femmes.....	NMB		
32		-----Pour fillettes	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski :			
	41	---- -Pour femmes.....	NMB		
	42	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6202.93.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	---- -Pour femmes.....	NMB		
	12	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), de nylon ou d'autres polyamides :			
	21	---- -Pour femmes.....	NMB		
	22	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de nylon ou d'autres polyamides :			
	31	---- -Pour femmes.....	NMB		
	32	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	41	---- -Pour femmes.....	NMB		
	42	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	51	---- -Pour femmes.....	NMB		
	52	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), de polyesters :			
	61	---- -Pour femmes.....	NMB		
	62	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de ski, de polyesters :			
	71	---- -Pour femmes.....	NMB		
	72	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), de fibres synthétiques ou artificielles :			
	81	---- -Pour femmes.....	NMB		
	82	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de ski, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6202.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.			
		-Costumes ou complets :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.11.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6203.12.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
		---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
11		----- -Pour hommes.....	NMB		
12		----- -Pour garçonnets.....	NMB		
20		----- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
31		----- -Pour hommes.....	NMB		
32		----- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques :			
91		----- -Pour hommes.....	NMB		
92		----- -Pour garçonnets.....	NMB		
6203.19		-D'autres matières textiles			
6203.19.10	00	-De coton ou de fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6203.19.90	00	-Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Ensembles :			
6203.22.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
10		----- -Pour hommes.....	NMB		
20		----- -Pour garçonnets.....	NMB		
6203.23.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
10		----- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
20		----- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques :			
91		----- -Pour hommes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	92	-----Pour garçonnets.....	NMB		
6203.29		--D'autres matières textiles			
		I			
		I			
		I			
6203.29.10	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6203.29.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Vestons :			
6203.31.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6203.32.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	-----Pour hommes.....	NMB		
	20	-----Pour garçonnets.....	NMB		
6203.33.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 % TCR : 5 %
	10	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
	20	-----Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		-----Autres, de polyesters :			
	31	-----Pour hommes.....	NMB		
	32	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		-----D'autres fibres synthétiques :			
	91	-----Pour hommes.....	NMB		
	92	-----Pour garçonnets.....	NMB		
6203.39		--D'autres matières textiles			
6203.39.10	00	--De fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6203.39.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.41.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6203.42.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		----Salopettes à bretelles, de denim :			
	11	-----Pour hommes.....	NMB		
	12	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Salopettes à bretelles, de velours cotelés :			
	21	-----Pour hommes.....	NMB		
	22	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres salopettes à bretelles, de coton :			
	31	-----Pour hommes.....	NMB		
	32	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Pantalons et culottes, de denim :			
	41	-----Pour hommes.....	NMB		
	42	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Pantalons et culottes, de velours cotelés :			
	51	-----Pour hommes.....	NMB		
	52	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres pantalons et culottes, de coton :			
	61	-----Pour hommes.....	NMB		
	62	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Shorts, de denim :			
	71	-----Pour hommes.....	NMB		
	72	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres shorts, de coton :			
	81	-----Pour hommes.....	NMB		
	82	-----Pour garçonnets.....	NMB		
6203.43.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10	----Pantalons, culottes et salopettes à bretelles, conçus pour la pratique du ski.....	NMB		
		----Autres salopettes à bretelles :			
	21	-----Pour hommes.....	NMB		
	22	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres pantalons et culottes, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	31	-----Pour hommes.....	NMB		
	32	-----Pour garçonnets.....	NMB		
	40	----Autres pantalons et culottes, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		----Autres pantalons et culottes, de polyesters :			
	51	-----Pour hommes.....	NMB		
	52	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres pantalons et culottes, d'autres fibres synthétiques :			
	61	-----Pour hommes.....	NMB		
	62	-----Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		70 - - - -Shorts, contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		- - - -Autres shorts, de polyesters :			
		81 - - - -Pour hommes.....	NMB		
		82 - - - -Pour garçonnets.....	NMB		
		- - - -Shorts, d'autres fibres synthétiques :			
		91 - - - -Pour hommes.....	NMB		
		92 - - - -Pour garçonnets.....	NMB		
6203.49.00		--D'autres matières textiles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		10 - - - -Salopettes à bretelles.....	NMB		
		20 - - - -Pantalons et culottes.....	NMB		
		30 - - - -Shorts.....	NMB		
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.			
		-Costumes tailleurs :			
6204.11.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6204.12.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		10 - - - -Pour femmes.....	NMB		
		20 - - - -Pour fillettes.....	NMB		
6204.13.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		10 - - - -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		20 - - - -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		- - - -Autres, de polyesters :			
		31 - - - -Pour femmes.....	NMB		
		32 - - - -Pour fillettes.....	NMB		
		- - - -D'autres fibres synthétiques :			
		91 - - - -Pour femmes.....	NMB		
		92 - - - -Pour fillettes.....	NMB		
6204.19		--D'autres matières textiles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.19.10	00	- - -De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
6204.19.90	00	- - -Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
-Ensembles :					
6204.21.00	00	- -De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6204.22.00		- -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	- - - -Pour femmes.....	NMB		
	20	- - - -Pour fillettes.....	NMB		
6204.23.00		- -De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10	- - - -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		- - - -Autres, de polyesters :			
	21	- - - - -Pour femmes.....	NMB		
	22	- - - - -Pour fillettes.....	NMB		
		- - - - -D'autres fibres synthétiques :			
	91	- - - - -Pour femmes.....	NMB		
	92	- - - - -Pour fillettes.....	NMB		
6204.29.00		- -D'autres matières textiles		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 15 % TNZ : 15 % TCR : 4,5 %
	10	- - - - -De fibres artificielles.....	NMB		
	90	- - - - -D'autres matières textiles.....	NMB		
-Vestes :					
6204.31.00		- -De laine ou de poils fins		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
	10	- - - - -Pour femmes.....	NMB		
	20	- - - - -Pour fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.32.00		- -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.33.00		- -De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
	20	---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
	30	---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.39		- -D'autres matières textiles			
6204.39.10 00		- -De fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6204.39.90 00		- -Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Robes :			
6204.41.00 00		- -De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6204.42.00		- -De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	---- -De denim.....	NMB		
		---- -D'autre coton :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.43.00		- -De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	11	---- -Pour femmes.....	NMB		
	12	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
	21	---- -Pour femmes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -Pour fillettes	NMB		
		30 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		40 - - - - -D'acryliques ou modacryliques.....	NMB		
		- - - - -D'autres fibres synthétiques :			
		91 - - - - -Pour femmes.....	NMB		
		92 - - - - -Pour fillettes	NMB		
6204.44.00		--De fibres artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		10 - - - - -Pour femmes	NMB		
		20 - - - - -Pour fillettes.....	NMB		
6204.49.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %
		-Jupes et jupes-culottes :			
6204.51.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6204.52.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		10 - - - - -De denim.....	NMB		
		- - - - -D'autre coton :			
		91 - - - - -Pour femmes.....	NMB		
		92 - - - - -Pour fillettes	NMB		
6204.53.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
		10 - - - - -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		20 - - - - -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		30 - - - - -Autres, de polyesters.....	NMB		
		90 - - - - -D'autres fibres synthétiques	NMB		
6204.59		--D'autres matières textiles			
6204.59.10	00	--De fibres artificielles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.59.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 4,5 %
-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :					
6204.61.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
		----Pantalons, salopettes à bretelles et culottes :			
		11 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		12 ---- -Pour fillettes	NMB		
		20 ---- -Shorts.....	NMB		
6204.62.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		----Salopettes à bretelles, de denim :			
		11 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		12 ---- -Pour fillettes	NMB		
		20 ---- -Salopettes à bretelles, de velours côtelé.....	NMB		
		----Autres salopettes à bretelles, de coton :			
		31 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		32 ---- -Pour fillettes	NMB		
		----Pantalons et culottes, de denim :			
		41 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		42 ---- -Pour fillettes	NMB		
		50 ---- -Pantalons et culottes, de velours côtelé.....	NMB		
		----Autres pantalons et culottes, de coton :			
		61 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		62 ---- -Pour fillettes	NMB		
		----Shorts, de denim :			
		71 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		72 ---- -Pour fillettes	NMB		
		----Autres shorts, de coton :			
		81 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		82 ---- -Pour fillettes	NMB		
6204.63.00		--De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11,5 % TNZ : 11,5 % TCR : 5 %
		10 ---- -Pantalons, culottes et salopettes à bretelles, conçus pour la pratique du ski.....	NMB		
		----Autres salopettes à bretelles :			
		21 ---- -Pour femmes.....	NMB		
		22 ---- -Pour fillettes	NMB		
		30 ---- -Autres pantalons et culottes, contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		40 ---- -Autres pantalons et culottes, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -D'autres pantalons et culottes, de polyesters :			
51		---- -Pour femmes.....	NMB		
52		---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres pantalons et culottes, d'autres fibres synthétiques :			
61		---- -Pour femmes.....	NMB		
62		---- -Pour fillettes.....	NMB		
70		---- -Shorts, contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
80		---- -Autres shorts, de polyesters.....	NMB		
		---- -Shorts, d'autres fibres synthétiques :			
91		---- -Pour femmes.....	NMB		
92		---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.69.00		--D'autres matières textiles		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 14 % TNZ : 14 % TCR : 4,5 %
10		---- -Salopettes à bretelles.....	NMB		
		---- -Pantalons et culottes :			
21		---- -De fibres artificielles.....	NMB		
29		---- -D'autres matières textiles.....	NMB		
30		---- -Shorts.....	NMB		
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.			
6205.20.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		---- -Avec col tailleur, contenant au moins 85 % en poids de coton :			
11		---- -Pour hommes.....	NMB		
12		---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres chemises et chemisettes, contenant au moins 85 % en poids de coton :			
21		---- -Pour hommes.....	NMB		
22		---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres chemises et chemisettes, avec col tailleur, de coton :			
31		---- -Pour hommes.....	NMB		
32		---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres chemises et chemisettes, de coton :			
91		---- -Pour hommes.....	NMB		
92		---- -Pour garçonnets.....	NMB		
6205.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		---- -Avec col tailleur, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
11		---- -Pour hommes.....	NMB		
12		---- -Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Pour femmes	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6206.20.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6206.30.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		---- -Contenant au moins 85 % en poids de coton :			
	11	---- -Pour femmes.....	NMB		
	12	---- -Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de coton :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes	NMB		
6206.40.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
		---- -Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
	21	---- -Pour femmes.....	NMB		
	22	---- -Pour fillettes	NMB		
	30	---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes	NMB		
6206.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts.			
		-Slips et caleçons :			
6207.11.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	---- -Pour hommes.....	NMB		
	20	---- -Pour garçonnetts	NMB		
6207.19.00		--D'autres matières textiles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10	---- -De fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
	90	---- -D'autres matières textiles	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Chemises de nuit et pyjamas :					
6207.21.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		----Flanellette :			
	11	----Pour hommes.....	NMB		
	12	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Pour hommes.....	NMB		
	92	----Pour garçonnets.....	NMB		
6207.22.00	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
6207.29.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %
		-Autres :			
6207.91.00	00	--De coton	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6207.99		--D'autres matières textiles			
6207.99.10		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		10 ----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		20 ----Autres, de polyesters.....	NMB		
		90 ----D'autres fibres synthétiques ou artificielles.....	NMB		
6207.99.90	00	--Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.			
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6208.11.00	00	--De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
6208.19.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6208.21.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		----Flanellette :			
11		-----Pour femmes.....	NMB		
12		-----Pour fillettes.....	NMB		
		----Autres :			
91		-----Pour femmes.....	NMB		
92		-----Pour fillettes.....	NMB		
6208.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		----De polyesters :			
11		-----Pour femmes.....	NMB		
12		-----Pour fillettes.....	NMB		
		----D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
91		-----Pour femmes.....	NMB		
92		-----Pour fillettes.....	NMB		
6208.29.00		--D'autres matières textiles		16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %
		10 ----De soie ou de déchets de soie.....	NMB		
		90 ----D'autres matières textiles.....	NMB		
		-Autres :			
6208.91.00		--De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		10 ----Pour femmes.....	NMB		
		20 ----Pour fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6208.92.00		- -De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		10 - - - -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
		20 - - - -Autres, de polyesters.....	NMB		
		90 - - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6208.99.00		- -D'autres matières textiles		16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %
		10 - - - -De soie ou de déchets de soie	NMB		
		90 - - - -D'autres matières textiles	NMB		
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.			
6209.20.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		10 - - - -Manteaux, combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
		20 - - - -Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus, à l'exclusion des combinaisons de neige	NMB		
		30 - - - -Chemises, chemisettes et blouses	NMB		
		40 - - - -Vêtements de nuit et sous-vêtements	NMB		
		50 - - - -Autres vêtements.....	NMB		
		60 - - - -Accessoires du vêtement	DZN		
6209.30.00		-De fibres synthétiques		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		10 - - - -Manteaux, combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
		20 - - - -Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus, à l'exclusion des combinaisons de neige	NMB		
		30 - - - -Chemises, chemisettes et blouses	NMB		
		40 - - - -Vêtements de nuit et sous-vêtements	NMB		
		50 - - - -Autres vêtements.....	NMB		
		60 - - - -Accessoires du vêtement	DZN		
6209.90		-D'autres matières textiles			
6209.90.10 00		-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6209.90.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 % TCR : 5 %
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.			
6210.10		-En produits des n^{os} 56.02 ou 56.03			
6210.10.10	00	--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6210.10.90	00	--Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 14,5 % TNZ : 14,5 % TCR : 5 %
6210.20.00	00	-Autres vêtements, des types visés dans les n^{os} 6201.11 à 6201.19	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 % TCR : 5 %
6210.30.00	00	-Autres vêtements, des types visés dans les n^{os} 6202.11 à 6202.19	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12 % TNZ : 12 % TCR : 5 %
6210.40		-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
6210.40.10	00	--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6210.40.90		--Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
	10	---- <i>-Combinaisons de neige et vêtements similaires</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
6210.50		-Autres vêtements pour femmes ou fillettes			
6210.50.10	00	--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6210.50.90		--Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
	10	---- <i>-Combinaisons de neige et vêtements similaires</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	NMB		
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.			
		-Maillots, culottes et slips de bain :			
6211.11.00		--Pour hommes ou garçonnets		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		-----De coton :			
	11	-----Pour hommes.....	NMB		
	12	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		-----De nylon ou d'autres polyamides :			
	21	-----Pour hommes.....	NMB		
	22	-----Pour garçonnets.....	NMB		
	30	-----De polyesters.....	NMB		
	90	-----D'autres matières textiles.....	NMB		
6211.12		--Pour femmes ou fillettes			
6211.12.10	00	--Conçus spécialement pour l'incorporation de prothèses mammaires	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6211.12.90		--Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	-----De coton.....	NMB		
	20	-----De polyesters.....	NMB		
	90	-----D'autres matières textiles.....	NMB		
6211.20.00		-Combinaisons et ensembles de ski		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		-----De nylon ou d'autres polyamides :			
	11	-----Pour hommes.....	NMB		
	12	-----Pour garçonnets.....	NMB		
	13	-----Pour femmes.....	NMB		
	14	-----Pour fillettes.....	NMB		
		-----De polyesters :			
	21	-----Pour hommes.....	NMB		
	22	-----Pour garçonnets.....	NMB		
	23	-----Pour femmes.....	NMB		
	24	-----Pour fillettes.....	NMB		
	90	-----D'autres matières textiles.....	NMB		
		-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :			

I
I
I

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.32.00	--	De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10 ----	-Combinaisons de dessus	NMB		
	20 ----	-Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires ..	NMB		
	90 ----	-Autres vêtements	NMB		
6211.33	--	De fibres synthétiques ou artificielles			
6211.33.10 00	--	Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 2 %
6211.33.90	--	Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	----	De nylon :			
	11 -----	-Combinaisons de dessus	NMB		
	12 -----	-Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	13 -----	-Vestes antiballes	NMB		
	14 -----	-Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	19 -----	-Autres vêtements	NMB		
	----	De polyesters :			
	21 -----	-Combinaisons de dessus	NMB		
	22 -----	-Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	23 -----	-Vestes antiballes	NMB		
	24 -----	-Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	29 -----	-Autres vêtements	NMB		
	----	D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91 -----	-Combinaisons de dessus	NMB		
	92 -----	-Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	93 -----	-Vestes antiballes	NMB		
	94 -----	-Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	99 -----	-Autres vêtements	NMB		
6211.39	--	D'autres matières textiles			
6211.39.10 00	--	De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6211.39.90 00	--	Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6211.42.00		-De coton		17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	----Combinaisons de dessus	NMB		
	20	----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires ..	NMB		
	30	----Combinaisons-pantalons.....	NMB		
	90	----Autres vêtements.....	NMB		
6211.43		-De fibres synthétiques ou artificielles			
6211.43.10	00	--Saris	NMB	6 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6211.43.20	00	--Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 2 %
6211.43.90		--Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
		----De nylon :			
	11	-----Combinaisons de dessus	NMB		
	12	-----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	13	-----Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	14	-----Combinaisons-pantalons.....	NMB		
	15	-----Vestes antiballes	NMB		
	19	-----Autres vêtements	NMB		
		----De polyesters :			
	21	-----Combinaisons de dessus	NMB		
	22	-----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	23	-----Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	24	-----Combinaisons-pantalons.....	NMB		
	25	-----Vestes antiballes	NMB		
	29	-----Autres vêtements	NMB		
		----D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	-----Combinaisons de dessus	NMB		
	92	-----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	93	-----Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	94	-----Combinaisons-pantalons.....	NMB		
	95	-----Vestes antiballes	NMB		
	99	-----Autres vêtements	NMB		
6211.49		-D'autres matières textiles			
6211.49.10	00	--Saris	NMB	6 %	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.49.20	00	- - -Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 2 %
6211.49.90	00	- - -Autres	NMB	17 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.			
6212.10.00		-Soutiens-gorge et bustiers		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	- - - -De coton	DZN		
	20	- - - -De fibres synthétiques ou artificielles	DZN		
	90	- - - -D'autres matières textiles	DZN		
6212.20.00	00	-Gaines et gaines-culottes	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6212.30.00	00	-Combinés	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6212.90.00	00	-Autres	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11,5 % TNZ : 11,5 % TCR : 5 %
62.13		Mouchoirs et pochettes.			
6213.20.00	00	-De coton	DZN	9 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 2,5 %
6213.90		-D'autres matières textiles			
6213.90.10	00	- - -De soie ou de déchets de soie	DZN	9 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6213.90.90		-- -Autres		13 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- -De polyesters	DZN		
	90	---- -D'autres matières textiles	DZN		
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.			
6214.10		-De soie ou de déchets de soie			
6214.10.10 00		-- -Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6214.10.90 00		-- -Autres	NMB	9 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 2,5 %
6214.20		-De laine ou de poils fins			
6214.20.10 00		-- -Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6214.20.90 00		-- -Autres	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 13,5 % TNZ : 13,5 % TCR : 5 %
6214.30		-De fibres synthétiques			
6214.30.10 00		-- -Châles de prière	NMB	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6214.30.90		-- -Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 11 % TNZ : 11 % TCR : 5 %
	10	---- -De polyesters	NMB		
	20	---- -D'acryliques ou modacryliques	NMB		
	90	---- -D'autres fibres synthétiques	NMB		
6214.40.00 00		-De fibres artificielles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
6214.90.00 00		-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 14,5 % TNZ : 14,5 % TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
62.15		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.			
6215.10.00	00	-De soie ou de déchets de soie	DZN	16 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4 %
6215.20.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6215.90.00	00	-D'autres matières textiles	DZN	18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
6216.00.00		Gants, mitaines et moufles.		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 5 %
		---- -De travail :			
11	----	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	PAR		
19	----	-D'autres matières textiles.....	PAR		
		---- -Autres :			
91	----	-Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
92	----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.			
6217.10		-Accessoires			
6217.10.10	00	-- -De vêtements ecclésiastiques ou clergé	-	7,5 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 2 %
6217.10.90	00	-- -Autres	-	15 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
6217.90		-Parties			
6217.90.10		-- -De scaphandres de protection devant être utilisés dans l'air empoisonné; De châles prière		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné.....	-		
20	----	-De châles de prière	-		
6217.90.90		-- -Autres		18 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC : En fr. TAU : 12,5 % TNZ : 12,5 % TCR : 5 %
10	----	-De vestes antiballes	-		
90	----	-Autres.....	-		